

CHAP. 4.—MILICE?—Cette Ordonnance est dans la même position que la 27 G. 3.c. 2; voir cette Ordonnance.

32 GEO. III.—(*Alured Clarke.*)

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Des Cours de Circuit qui *peuvent* être tenues par des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ont été de nouveau établies par 7 V. c. 16. *Question*; quant à l'application de cette section en pareil cas?—par la section 56 de cet Acte, le Juge qui siège dans une de ces Cours de Circuit pourrait présider au procès par Jurés dans une cause pendante devant la Cour du Banc de la Reine, et renvoyée pour être ainsi jugée devant la dite Cour de Circuit.

ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL.

34 GEO. III.—2ème Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ACTES OU LOIS, DE LEUR PUBLICATION ET DISTRIBUTION.—La Sect. III. est abrogée par la 8 V. c. 68. s. 1, et d'autres dispositions sont faites par cet Acte.

CHAP. II.—BILLETTS PROMISSOIRES, &c.—Par rapport à l'effet, dans le Haut-Canada, des protêts ou avis de non-paiement signifiés par des Notaires dans le Bas-Canada, voir 7 V. c. 4. s. 2 et 3.

CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à cet Acte, et à l'objet auquel il se rapporte généralement, voir 7 V. c. 16, 17 et 18:—Et plus spécialement,—par rapport à la Section I, 7 V. c. 17. s. 2, érigé en District, le ci-devant District Inférieur de Gaspé:—Par rapport à la Section II, 7 V. c. 16. s. 2, 3, 4, &c., qui disposent que le nom des Cours Supérieures dans les Districts de Québec, Montréal et St. François, sera "Cour du Banc du Roi," ou "Cour du Banc de la Reine," selon les circonstances, et désigne les Juges qui tiendront ces Cours, &c.,—et la 7 V. c. 17. s. 14 & 15, &c., qui contient des dispositions semblables relativement à Gaspé:—Par rapport aux Sections III & VII, voir 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des termes inférieurs des dites Cours dans les trois Districts en premier lieu mentionnés, et 7 V. c. 17. s. 16, qui contient des dispositions semblables relativement à Gaspé:—Par rapport aux Sections V & VI, voir 4 & 5 V. c. 24. s. 32, qui établit qu'il ne sera plus nécessaire de faire rapport au Gouverneur, &c., avant qu'une sentence de mort prononcée par une Cour soit mise à exécution:—Par rapport à la Section VII, voir 7 V. c. 16. s. 11 et 20, relativement à la juridiction des Cours du Banc du Roi ou du Banc de la Reine, au Terme Inférieur:—Par rapport à la Section VIII, voir 7 V. c. 16. s. 53, qui attribue quelques-uns des pouvoirs dans les matières qui ne souffrent pas de retard, mentionnés dans cette section, aux Cours de Circuit et aux Juges de Circuit, et 7 V. c. 17. s. 5, et 8 V. c. 32. s. 2, qui donnent aux Cours et Juges de Circuit de Gaspé les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux mêmes Cours et Juges des autres Districts par 7 V. c. 16:—Par rapport à la Section XI, voir 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des Termes Supérieurs aux Trois-Rivières:—Par rapport aux Sections XII et XIII, l'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par 7 V. c. 16, s. 1, mais les Actes abrogés et les Cours abolies par cet